

Dispositions réglementaires relatives à la pêche
Circulaire. N° 277/94 du ministre des pêches et de l'économie maritime
du 25/07/1994 (relatif aux nouvelles Conditions d'affrètement).

Il est porté à la connaissance des opérateurs du sous-secteur pélagique qu'il a été décidé de centraliser désormais, au niveau de la MAUSOY-SEM, les opérations d'exportation et de rapatriement des devises y afférentes, ainsi que la liquidation des droits et taxes, pour tous les contrats d'affrètement rIP pélagique, moyennant une commission à déterminer.

Les nouvelles conditions d'affrètement sont les suivantes :

- clé de répartition : 22% - 78%
- Minimum garanti : 7 000 Tonnes par an et par SUPERRATLANTIC (RT.4e).

Les opérateurs privés mauritaniens ayant des partenaires étrangers désirant travailler sous ce régime devant faire viser les contrats d'affrètement par la MAUSOV-SEP en conformité avec la décision précitée, avant de les soumettre au Département pour approbation.